



Au troisième trimestre 2022, l'indice de traitement brut - grille indiciaire augmente de 3,5 %

Indice de traitement brut - grille indiciaire dans la fonction publique de l'État (ITB-GI)

Au troisième trimestre 2022, l'indice de traitement brut - grille indiciaire (ITB-GI) augmente de 3,5 % (Figure 1).

L'augmentation de l'indice provient essentiellement de la revalorisation du point d'indice de 3,5 % intervenue le 1^{er} juillet 2022. La valeur mensuelle du point d'indice, qui sert au calcul du traitement indiciaire brut, est ainsi passée de 4,68603 euros à 4,85003 euros. En complément, la revalorisation de l'indice majoré minimum de 343 à 352 au 1^{er} mai 2022 joue pleinement au troisième trimestre.

Par ailleurs, les grilles B-Type, en particulier B1 et B2, ont été revalorisées au 1^{er} septembre 2022, notamment les quatre premiers échelons de la grille B1

(grades équivalents à « secrétaire administratif des administrations de l'État de classe normale ») et les deux premiers échelons de la grille B2 (grades équivalents à « secrétaire administratif des administrations de l'État de classe supérieure »). Ce rééchelonnement indiciaire est considéré au *pro rata* du trimestre (soit un mois sur trois).

Ainsi, l'augmentation trimestrielle est au minimum de 3,5 % pour l'ensemble des agents, quelle que soit leur catégorie hiérarchique (A, B ou C). Elle est légèrement supérieure pour les agents des catégories B et C (respectivement +3,6 % et +3,7 %) en raison du rééchelonnement indiciaire des grilles B1 et B2 couplé à l'application du minimum de traitement à 352.

Figure 1 : Évolution trimestrielle de l'ITB-GI (brut) et de la valeur du point d'indice de la fonction publique en %

	2019				2020				2021				2022		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3
ITB-GI Ensemble	0,7	0,0	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,2	0,1	3,5
ITB-GI Catégorie A	0,8	0,0	0,0	0,0	0,9	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	3,5
ITB-GI Catégorie B	0,7	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,1	3,6
ITB-GI Catégorie C	0,3	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,5	0,0	0,0	0,4	1,4	0,4	3,7
Valeur du point d'indice fonction publique	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,5
Indice des prix à la consommation (hors tabac)	-0,3	0,9	0,2	0,0	-0,2	0,0	0,3	-0,3	0,5	0,8	0,6	0,8	1,5	2,4	1,1
Indice des prix à la consommation (y compris tabac)	-0,2	1,0	0,2	0,1	-0,1	0,1	0,2	-0,2	0,6	0,8	0,6	0,8	1,5	2,3	1,1

La revalorisation du minimum de traitement et celle des premiers échelons des grilles B1 et B2 concernent 40 % des agents de catégorie B et a un impact de +0,1 %.

Le rehaussement de l'indice minimum de traitement concerne 20 % des agents de catégorie C et a un impact de +0,2 %.

Pour les agents de catégorie A, la revalorisation du minimum de traitement impacte également les échelons « élèves/stagiaires » de certains corps sans que les effectifs de ceux-ci influent sur l'évolution du trimestre. De même, compte tenu de leur effectif, les quelques modifications intervenues sur les grilles indiciaires afférentes au corps de l'inspection du travail (inspecteurs du travail, directeurs du travail et directeurs adjoint) avec mise en application au 1^{er} août 2022 n'ont pas d'impact sur l'évolution du trimestre.

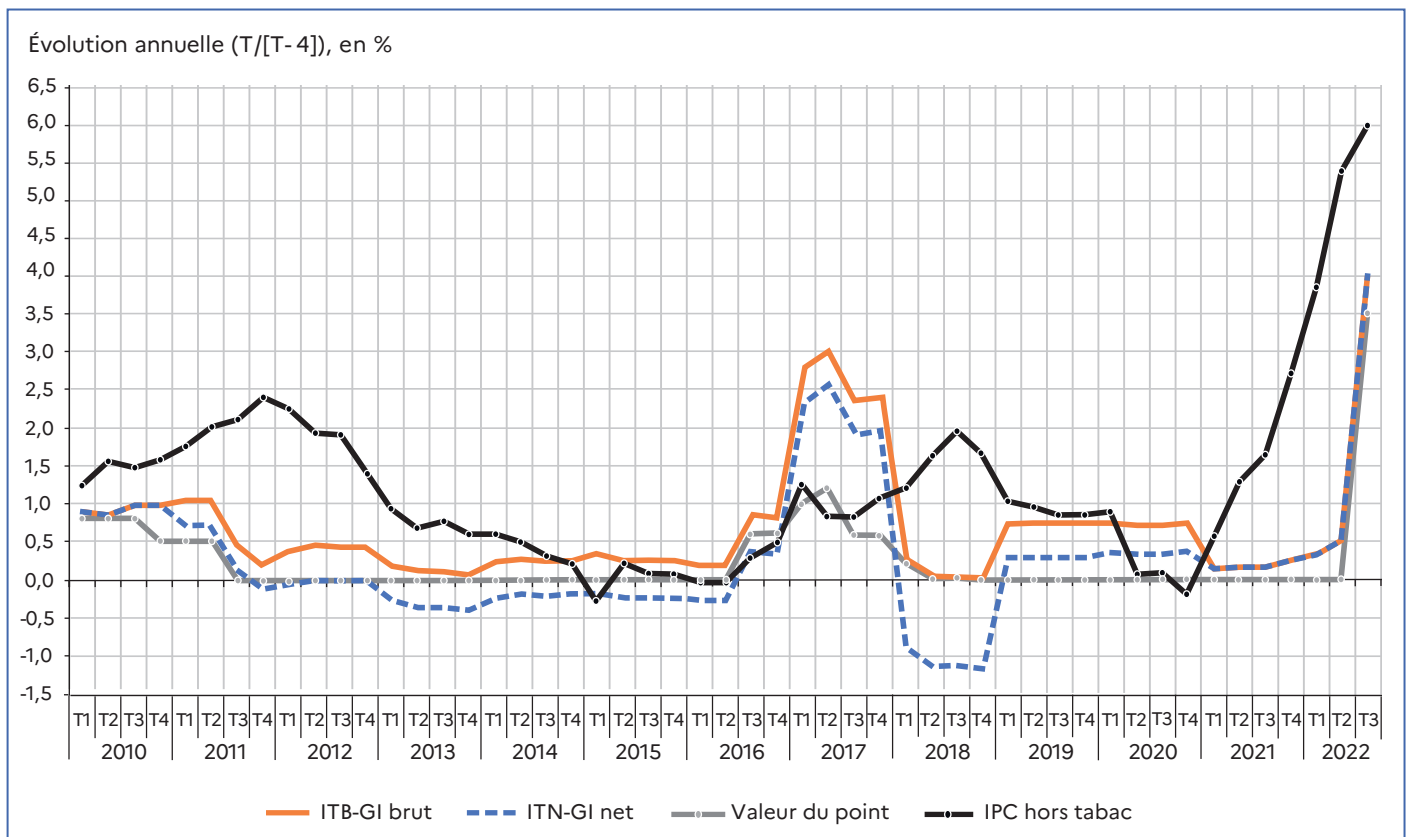
L'ITB-GI augmente de 4,0 % entre le troisième trimestre 2021 et le troisième trimestre 2022 (Figure 2). Cette

hausse provient majoritairement de la revalorisation du point d'indice de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022. L'autre partie de l'évolution s'explique par les revalorisations successives de l'indice majoré minimum en lien avec celles du Smic, les rééchelonnements indiciaires des grilles C-Type avec bonification d'ancienneté d'un an et des grilles B-Type. Cette augmentation s'explique aussi par les accords dits du « Ségur de la Santé » et leur impact sur les grilles des corps médicaux ou paramédicaux de la FPE.

Compte tenu du fait que les mesures appliquées entre le troisième trimestre 2021 et le troisième trimestre 2022 concernent davantage les titulaires de catégorie C, l'évolution en glissement annuel est plus élevée pour cette catégorie (+5,9 %) par rapport aux titulaires des catégories B et A (respectivement + 3,9 % et + 3,6 %).

Sur la même période, la hausse de l'ITN-GI est identique à celle de l'indice brut en raison de la stabilité des taux de cotisation entre 2021 et 2022.

Figure 2 : Évolution en glissement annuel de l'ITB-GI (brut), de l'ITN-GI (net), de la valeur du point d'indice de la fonction publique et de l'indice des prix à la consommation (hors tabac)



Sources : DGAFP - SDessi ; Insee (pour les indices des prix).
Champ : Agents civils (hors contractuels) de la FPE.

Le Ségur de la santé et les mesures salariales en 2020-2022

Le Ségur de la santé est une consultation des acteurs du système de soins français qui s'est tenue du 25 mai au 10 juillet 2020, donnant lieu à des accords entre les organisations syndicales et le gouvernement. Ces accords prévoient notamment une revalorisation salariale des personnels de santé, en particulier de ceux au contact des patients, et posent les jalons de plusieurs mesures de revalorisation jusqu'en avril 2022.

Au-delà de versements de primes spécifiques – « prime Ségur », indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE) –, les grilles salariales indiciaires des métiers des services de soins et du médico-technique ont été revalorisées afin de renforcer l'attractivité de la fonction publique.

Les échanges avec les partenaires sociaux au cours de l'année 2021 ont donné lieu à la mise en place de nouvelles grilles indiciaires de rémunération en octobre 2021, mais aussi à des requalifications d'emplois de catégorie C en catégorie B pour le corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture.

Début 2022, les emplois de diététicien, préparateur en pharmacie et technicien de laboratoire ont été

requalifiés de catégorie B en catégorie A, entraînant une augmentation de leur rémunération. Pour le personnel médical, les mesures d'attractivité ont ciblé en priorité les grilles de rémunération des praticiens hospitaliers avec la fusion des trois premiers échelons en début de carrière et la création de trois échelons supplémentaires en fin de carrière.

Ces revalorisations, qui ont davantage concerné la fonction publique hospitalière, ont été également appliquées dans les deux autres versants de la fonction publique, la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'État (FPE). En particulier, dans la FPE, les décrets de revalorisation concernent les corps des infirmiers des administrations et services médicaux des administrations de l'État et certains corps civils et emplois du ministère des Armées (infirmiers civils en soins généraux et spécialisés, cadres de santé paramédicaux civils, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, pédicures podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs en électroradiologie médicale, aides-soignants et agents des services hospitaliers du ministère des Armées).

Pour en savoir plus Définitions et calculs

L'indice de traitement brut – grille indiciaire (ITB-GI) et l'indice de traitement net – grille indiciaire (ITN-GI) sont calculés par la sous-direction des études, des statistiques et des systèmes d'information (SDessi) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Cet indice est élaboré à partir du système d'information sur les agents des services publics (Siasp) produit par l'Insee. C'est un indice de salaire à structure de qualification constante ; il vise à apprécier les évolutions du traitement brut ou net moyen du trimestre des agents civils (hors contractuels) de la fonction publique de l'État. La structure des emplois utilisée pour le calcul est actualisée chaque année.

Le traitement brut d'un agent est le produit de son indice par la valeur du point de la fonction publique (VPFP). Depuis le 1^{er} février 2017, la valeur annuelle du point de la fonction publique (VPFP) était de 56,2323 euros. La VPFP a été revalorisée au 1^{er} juillet 2022 de 3,5 % s'établissant désormais à 58,2004 euros. Un agent travaillant à temps complet et dont l'indice majoré s'élève à N aura un traitement brut mensuel égal à $VPFP \times (N/12)$.

L'ITB-GI évolue notamment sous trois effets : la valeur du point de la fonction publique, l'indice minimum et les mesures catégorielles qui modifient la grille indiciaire. Ces mesures, basées sur le suivi exhaustif des textes statutaires par le département des carrières et des rémunérations de la DGAFP, sont prises en compte de la manière suivante : pour chaque mesure catégorielle touchant un corps donné, une table de correspondance indiciaire (avant/après) est construite. X % des agents de l'ancien échelon Y passent à l'échelon Z de la nouvelle grille et obtiennent un gain indiciaire G. Cette table de passage est associée à l'estimation de la répartition de la population par corps/grade/échelon, laquelle est fondée sur l'exploitation du fichier Siasp au 31 décembre de l'année N-2. Cette table de passage est susceptible d'être actualisée en fonction des évolutions du fichier Siasp.

L'ITB-GI ne prend pas en compte les évolutions des autres éléments de rémunération, notamment les primes. L'indice de traitement net – grille indiciaire (ITN-GI) est calculé sur la valeur nette du traitement. Il évolue sous les mêmes effets que l'ITB-GI ainsi que sous l'effet de l'évolution des cotisations salariales assises sur le traitement

indiciaire. Ces indices ont succédé aux indices de traitement mensuel de base – brut et net – des fonctionnaires titulaires de l'État, qui étaient calculés par l'Insee jusqu'à la fin de l'année 2009. Ils peuvent toujours être consultés sur : www.insee.fr. Ces anciens indices ne prenaient en compte que la valeur du point de la fonction publique et l'indice minimum, sans intégrer l'impact des mesures catégorielles.

L'indice est un indice moyen du trimestre. Les évolutions des indicateurs conjoncturels sont présentées ici en évolution trimestrielle (Figure ①), c'est-à-dire en rapportant la moyenne des trois mois d'un trimestre à celle du trimestre précédent ; mais aussi en glissement annuel (Figure ②), c'est-à-dire en comparant un trimestre avec le même trimestre de l'année précédente.

Les grilles C-Type correspondent aux corps de fonctionnaires des administrations de l'État classés dans la catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 qui comportent trois ou deux grades. Ces grades sont classés dans des échelles de rémunération C1, C2 et C3 prévues à l'article 9 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics. Les grades des corps sont classés, en allant vers le grade le plus élevé : C1 pour le 1^{er} grade, C2 pour le 2^e grade et C3 pour le 3^e grade.

Les grilles B-Type correspondent à certains corps de fonctionnaires des administrations de l'État classés dans la catégorie B et qui comportent trois grades (par exemple, classe normale, classe supérieure, classe exceptionnelle). Ces grades sont classés dans des échelles de rémunération B1, B2 et B3 prévues à l'article 8-1 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 et modifiés par décret n° 2022-1210 du 31 août 2022. Les grades des corps sont classés en allant vers le grade le plus élevé : B1 pour le 1^{er} grade, B2 pour le 2^e grade et B3 pour le 3^e grade.

— En parallèle de cette publication, l'Observatoire économique de la défense publie simultanément l'ITB-GI-M relatif au traitement des militaires du ministère des Armées :

<https://www.defense.gouv.fr/sga/au-service-armees/economie-statistiques>

— Pour en savoir plus sur la méthodologie de calcul de l'ITB-GI et de l'ITN-GI :

http://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statistiques/ITBG/Indice de traitement brut juin 2012_def.pdf

Prochaine publication : semaine du 13 mars 2022

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**

Directrice de la publication : **Nathalie Colin**
Rédacteur en chef : **Gaël de Peretti**

Stats Rapides n°87 - **ISSN : 2267-6483**

Sous-direction des études, des statistiques et des
systèmes d'information
DGAFP - 139, rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12